FRC 2.17472A
Case FRC 20173

OPINION

DE M. LACHEZE,

DÉPUTÉ DES COMMUNES DE QUERCY,

Sur la Sanction Royale.

MESSIEURS,

Vous avez consacré plusieurs de vos séances à la discussion des questions relatives à la Sanction Royale & au *veto*. Il me paroît que tout le monde est d'accord que la Sanction Royale doit intervenir. Mais sera-ce un acte à peu près passif de la part du Souverain ? Ou le Souverain aura-t-il le droit de suspendre ? Pour quel temps pourra-t-il suspendre ? Ou sa suspension sera-t-elle indéfinie ?

Les avis me paroissent très-différens sur ces questions ; & puisque vous voulez bien me permettre de parler, je commencerai

THE NEWBERRY LIBRARY

par dire que ce n'eſt pas en ſe livrant à des abſtractions, j'oſerai même dire à des ſubtilités, qu'on parviendra à les éclaircir.

Je dirai de plus qu'en cette matiere, ce n'eſt pas ſur des poſſibilités vagues qu'il faut ſe déterminer, & que ce qui ſeul a le droit de captiver vos ſuffrages, ce ſont des probabilités & des vraiſemblances, auxquelles les paſſions qui ont toujours été, ſont & ſeront toujours dans le cœur des hommes, donnent le caractere de la certitude.

Cela poſé, je ne demanderai pas s'il eſt ou non néceſſaire de jouir de toute la tranquillité de ſon eſprit, & de tout le calme de ſa réflexion pour faire de bonnes loix; mais je demanderai s'il eſt poſſible de jouir de cette tranquillité d'eſprit, & de ce calme de réflexion, dans une Aſſemblée de douze cents perſonnes ou même de huit cents; je demanderai s'il n'eſt pas très-dangereux qu'une telle Aſſemblée ne s'abandonne à des mouvemens trop précipités; s'il n'eſt pas très-dangereux qu'elle ne ſoit ſéduite par les preſtiges de l'éloquence; s'il n'eſt pas très-dangereux que des hommes attachés à leurs idées (eh! quels ſont ceux qui ne le ſont pas), ne ſaiſiſſent un moment de laſſitude pour les faire adopter? S'il n'eſt pas très-dangereux que l'eſprit de parti ne naiſſe dans une telle Aſſemblée? Et enfin

ſi cet eſprit de parti ne peut pas la jetter dans les plus grands écarts.

Si on convient de la réalité de ces dangers, ſi on convient qu'ils ſont inévitables, on convient en même tems de la néceſſité d'un contre poids, & d'une ſuſpenſion quelconques. Mais cette ſuſpenſion ſera-t-elle indéfinie, ou quelle ſera ſa durée?

Pour ne pas abuſer du tems que vous daignez m'accorder, je me hâte de dire que, dans mon avis, pour de certains cas un *veto* ſuſpenſif peut être ſuffiſant, mais que, pour d'autres, je prononcerois un *veto* abſolu, ſi ce n'étoit une choſe abſurde; & alors je le déclarerois indéfini.

Je dis que, dans de certains cas, un *veto* ſeulement ſuſpenſif, & dont le terme ſeroit de deux légiſlatures, pourroit être ſuffiſant. Ces cas ſont tous les actes de la légiſlature qui n'intéreſſent que la Nation, & auxquels le Roi ne peut prendre d'autre intérêt que celui du plus grand bien de la Nation. Ainſi pour toutes les loix qui régiroient nos propriétés, ainſi pour notre légiſlation civile & criminelle, le Roi n'auroit qu'un *veto* ſuſpenſif.

On ne doit ſuppoſer un refus, de la part du Roi, de ſanctionner des loix ſemblables, que dans le cas qu'elles lui paroîtroient mauvaiſes, ou dans le cas d'un

doute fondé, ſur leur juſtice ou leur utilité, & dans l'un & dans l'autre cas le droit de ſuſpendre eſt infiniment précieux.

Cependant comme il eſt dans l'ordre des choſes poſſibles qu'un Roi trompé par des courtiſans refuſe une loi bonne, dans ce cas je déſirerois que ſi, au bout de deux légiſlatures, le vœu de la Nation ſe ſoutenoit, alors la ſanction fût de droit.

Je ne crois pas porter trop loin le terme de cette ſuſpenſion en le renvoyant juſqu'à la troiſieme légiſlature. Vous le ſavez, Meſſieurs, il faut du tems à l'opinion publique pour ſe former. De plus, que ſont & ſeront à l'avenir les Députés à l'Aſſemblée Nationale? Des hommes honorés de la confiance de leurs Bailliages. Et qu'elle eſt la baſe de la confiance? L'eſtime. Les Députés ſeront donc, dans tous les tems, des perſonnes qui influeront pour beaucoup dans les délibérations de leurs Bailliages.

Méfions-nous en général de nos paſſions, méfions-nous ſur-tout de l'amour-propre; il égare les hommes les plus vertueux, ſans qu'ils s'en apperçoivent. Je ſuis ſi pénétré de cette vérité, que je ne crains pas de dire que, ſi la ſuſpenſion n'étoit que d'une légiſlature à l'autre, il ſeroit à peu-près certain que la ſeconde ſeroit chargée de repréſenter conſtamment les loix propoſées

par la précédente, & qui auroient été ſuſpendues par le Prince.

Ainſi le *veto* deviendroit à peu-près inutile. Ne vaut-il pas mieux donner le tems à la raiſon de reprendre ſon empire? Et le terme de deux légiſlatures pourra-t-il être trop long? Dans ce ſyſtême la volonté éclairée & perſévérante de la Nation eſt toujours aſſurée de triompher; tout ce qu'on peut lui oppoſer, c'eſt de la lenteur & des retards. Mais ſauroit-on mettre trop de tems à s'aſſurer de la bonté d'une loi? Et n'eſt-ce pas par la lenteur principalement, qu'on peut porter les loix au dégré de perfection dont les inſtitutions humaines ſont ſuſceptibles?

Mais il peut être d'autres actes de la légiſlature; & c'eſt ici qu'il faut encore deſcendre dans le cœur humain, & nous juger nous-mêmes. On l'a dit & il ne faut ceſſer de le répéter: Tous les hommes ont une tendance irréſiſtible à étendre leurs droits & leurs prérogatives. D'après cela nous ne pouvons pas douter que la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ſe tenant à l'avenir en préſence l'une de l'autre, ne ſoient auſſi dans un état perpétuel de lutte, l'une contre l'autre.

Nous devons mettre toute notre ſcience à établir un tel ordre de choſes, qu'un de

ces pouvoirs ne puiſſe pas empiéter ſur l'autre, ſans quoi ou vous retomberiez dans votre premier état, ou vous n'auriez fait que changer de fers. Je me trompe : ſi le pouvoir légiſlatif s'emparoit du pouvoir exécutif, tous les efforts de la Nation n'auroient abouti qu'à ſe ſouſtraire au deſpotiſme de cinq ou ſix Miniſtres, pour retomber ſous celui de douze cents individus.

Cela poſé, je demande s'il n'eſt pas néceſſaire d'inveſtir le pouvoir exécutif d'une force ſuffiſante pour ſe défendre, & pour maintenir la prérogative royale ? Et je demande quelle autre force vous pouvez lui donner, que celle d'un *veto* auſſi indéfini qu'il puiſſe l'être ?

Sans ce ſecours, j'oſe prédire qu'avant la fin de la troiſieme légiſlature, vous verrez tout le pouvoir exécutif dans les mains du pouvoir légiſlatif, c'eſt-à-dire, que la Nation ſera livrée au plus odieux de tous les deſpotiſmes.

Sans ce ſecours plus de Monarchie, plus de Trône, plus de Roi.

J'ai tremblé en prononçant ces dernieres paroles ; mais c'eſt l'évidence du péril qui me les a arrachées. Impoſons-nous donc pour notre avantage, pour l'avantage de la Nation une gêne ſalutaire. Que ferons-nous d'ailleurs de plus, que reconnoître un

droit? Le Trône n'eſt-il pas héréditaire? N'avons-nous pas été tous chargés de le reconnoître? Un autre Gouvernement que le Monarchique, peut-il nous convenir? La Nation en veut-elle un autre? La Nation peut-elle révendiquer des droits dont elle a inveſti pour ſon bonheur le Souverain? Je ſais du moins que quand elle le pourroit, elle ne le devroit pas, parce que ſi elle le faiſoit il ſeroit impoſſible que le deſpotiſme de la multitude tardât à accabler la plus belle Nation de l'Univers.

Je ſuis le ſecond Député des Communes de ma Province, qui ſuis monté à cette Tribune pour profeſſer ces vérités : ſi je me ſuis permis d'inſiſter, c'eſt que je ſais que ſi ces vérités avoient beſoin de martyrs pour être reconnues, ma Province les fourniroit par milliers; & je doute qu'il s'en trouvât beaucoup qui vouluſſent céder, à moi leur repréſentant, à moi qu'ils ont honoré de leur confiance, l'avantage de répandre le premier juſqu'à la derniere goutte de mon ſang pour leur maintien.

Mon avis eſt donc que le *veto* du Roi doit être déclaré ſuſpenſif pour le tems de deux légiſlatures, à l'égard de toutes loix qui n'intéreſſeront que la Nation, mais qu'à l'égard des actes de la légiſlature qui pourroient contenir des entrepriſes ſur le pouvoir

988

exécutif ou sur les droits du trône tels qu'ils seront déterminés par la constitution, ce *veto* soit déclaré indéfini.

Nota. L'ordre de l'inscription n'ayant pas permis à l'auteur de déduire son opinion, il s'est déterminé à la rendre publique par la voie de l'impression. Après l'avoir lue, on cessera d'être surpris qu'appellé pour donner sa voix, il ait répondu : *Suspensif dans de certains cas, indéfini dans d'autres.*

FIN.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi,
rue Saint-Honoré, N°. 23.